

Décision 2018/2

Moyens de favoriser la mise en place du mécanisme financier durable au titre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant le mécanisme de financement durable adopté à sa septième réunion (ECE/CP.TEIA/24, annexe I), dont le paragraphe 12 dispose que c'est aux Parties qu'il incombe au premier chef d'obtenir les ressources nécessaires à l'exécution des plans de travail de la Convention,

À la lumière de l'examen de la mise en œuvre du mécanisme de financement durable qu'a réalisé le Bureau à la demande de la Conférence des Parties à sa neuvième réunion (Ljubljana, 28-30 novembre 2016),

Cherchant à rappeler les éléments du mécanisme de financement durable et à déterminer les mesures visant à renforcer sa mise en œuvre et à appuyer les efforts déployés par les Parties pour obtenir les contributions financières et en nature nécessaires à l'exécution des plans de travail biennaux de la Convention,

Prenant note avec une grande satisfaction des contributions financières et en nature apportées par certaines Parties pour appuyer la mise en œuvre des plans de travail antérieurs de la Convention,

Sachant que, tant les activités de base, notamment celles qui visent à mettre en œuvre la stratégie à long terme pour la Convention jusqu'à 2030, que les autres activités, notamment le Programme d'aide et de coopération de la Convention¹ et d'autres activités d'assistance², prévues dans le plan de travail de la Convention sont principalement financées par des ressources extrabudgétaires,

Notant qu'au cours des précédentes périodes intersessions, la charge financière n'a pas été répartie équitablement, seules quelques Parties ayant versé des contributions financières et/ou en nature et d'autres n'ayant pas contribué du tout ou ayant contribué en deçà de ce que leur situation économique leur permettait,

¹ Comme le prévoit la stratégie à long terme pour la Convention jusqu'à 2030, le Programme d'aide a été renommé Programme d'aide et de coopération.

² Les plans de travail biennaux de la Convention sont structurés comme suit :

Section I. Activités de base ; Section II. Autres activités, y compris les activités d'assistance aux pays du Caucase, d'Asie centrale et d'Europe orientale et du Sud-Est. À sa trente et unième réunion (3 et 4 décembre 2015), le Bureau a proposé d'établir la distinction ci-après entre les services de base et les autres services du secrétariat (CP.TEIA/2015/B.3/Minutes, par. 52) :

a) Services de base :

- i) Gestion générale du programme, y compris en ce qui concerne les ressources humaines et les questions financières ;
- ii) Organisation et préparation des réunions des Parties, y compris les services de secrétariat des réunions du Bureau et des organes subsidiaires et les contributions de fond à ces réunions ;
- iii) Élaboration de documents et d'autres produits et facilitation de la participation aux réunions (frais de voyage, indemnités de subsistance, etc.) ;
- iv) Partage d'informations, liaison et communication, notamment avec les Parties et les États membres, les comités de la CEE et les accords multilatéraux relevant de celle-ci qui traitent de questions relatives à l'environnement, et les organisations internationales concernées ;
- v) Facilitation de l'application de la Convention (élaboration de directives d'application, coordination, création de partenariats et partage de bonnes pratiques) ;

b) Autres services :

- i) Renforcement des capacités sur le terrain et assistance technique ;
- ii) Communication d'informations aux donateurs qui financent des activités d'assistance ;
- iii) Appui au système de notification des accidents industriels ;
- iv) Campagnes de sensibilisation et de communication dans d'autres régions ;
- v) Toutes autres activités que les Parties décideront de mener.

Estimant que le financement des activités devrait être réparti entre toutes les Parties et encourageant les États non parties à fournir des contributions volontaires pour soutenir autant d'activités concrètes que possible,

Consciente de la nécessité d'obtenir un financement pour engager le personnel de secrétariat, condition préalable à la planification et à l'exécution des activités,

Désireuse de faciliter la participation des pays en transition aux activités menées au titre de la Convention dans la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, celle des pays en développement et des pays les moins avancés au-delà de cette région,

Décide de redoubler d'efforts pour faire en sorte que le mécanisme de financement durable soit mis en œuvre et demande que les Parties fournissent des ressources extrabudgétaires suffisantes pour exécuter les plans de travail biennaux adoptés par la Conférence des Parties et, à cet égard :

a) *Exhorte* toutes les Parties à contribuer au financement durable des activités et à partager la charge financière de manière équitable et proportionnée ;

b) *Encourage* les Parties à envisager de faire des annonces de contributions prévisibles et, de préférence, pluriannuelles et renouvelables, avant l'adoption des plans de travail biennaux, pendant ou avant les réunions de la Conférence des Parties, conformément au mécanisme de financement durable ;

c) *Encourage* les Parties qui ont déjà apporté des contributions financières ou en nature³ pour la mise en œuvre de la Convention sur les accidents industriels à continuer de le faire et à envisager de les augmenter, en particulier lorsque les contributions apportées se situent en deçà de ce que la situation économique de la Partie concernée lui permet⁴ ;

d) *Demande instamment* aux Parties qui n'ont pas encore apporté de contributions financières ou en nature pour la mise en œuvre de la Convention sur les accidents industriels à le faire ;

e) *Encourage* les Parties à envisager de verser, à l'appui de la mise en œuvre de la Convention, des contributions financières provenant de diverses sources dans les budgets nationaux⁵ ;

f) *Invite* les Parties à la Convention et d'autres pays membres de la CEE, les organisations internationales et le secteur industriel à apporter leur soutien et encourage les Parties à faciliter l'étude des possibilités de faire intervenir différents groupes de parties prenantes et d'établir des partenariats à long terme avec des organisations et programmes internationaux, tout particulièrement lorsqu'elles sont en mesure d'influer sur les décisions de ces parties prenantes,

³ Les contributions en nature sont notamment l'accueil de réunions, l'organisation des repas, le financement des frais de voyage et d'hébergement afin de faciliter la participation des pays d'Europe orientale, d'Europe du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale, la mise en page et la (ré)impression des publications, la mise à disposition de services d'experts lors des séminaires et des ateliers et la planification et la direction des activités d'assistance en nature dans le cadre du plan de travail de la Convention.

⁴ Conformément au mécanisme financier durable : « Toutes les Parties seront encouragées à fournir des ressources pour la mise en œuvre des activités prévues par les plans de travail. Elles seront invitées à verser des contributions à la mesure de leur situation économique, voire supérieures. [...] Si des Parties sollicitaient un avis quant au montant des contributions financières ou à la nature d'éventuelles contributions en nature, le secrétariat le leur donnera. » (ECE/CP.TEIA/24, annexe I, respectivement par. 14 et 19).

⁵ Les ministères des affaires étrangères et les agences de coopération au service du développement pourraient être en mesure de financer le renforcement des capacités dans le cadre du Programme d'aide et de coopération de la Convention dans les pays réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'aide publique au développement (APD). La liste de ces pays peut être consultée sur le site Web de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à l'adresse : <http://www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/normes-financement-developpement/listecad.htm>.

Prie les Parties de verser leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale au titre de la Convention dès que possible au cours de leur exercice budgétaire, et de les verser, dans la mesure du possible, pour une année civile donnée avant la fin de l'année qui précède de façon à donner plus de chances aux futures opérations de gestion financière et de gestion des projets d'être réalisées, et *invite* les autres parties prenantes qui souhaiteraient apporter des contributions financières volontaires à faire de même,

Recommande que, lorsque ce n'est pas possible, les contributions soient versées au cours du premier trimestre de l'année civile de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer, en priorité, le bon fonctionnement du secrétariat ainsi que l'exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au plan de travail correspondant,

Encourage les Parties, lorsqu'elles fixent leurs contributions financières, à garder à l'esprit que chaque paiement entraîne un coût administratif de transaction et, dans la mesure du possible, à envisager de verser des contributions plus élevées, par exemple, en regroupant les paiements ou en augmentant leur montant,

Demande au secrétariat d'utiliser selon qu'il convient les fonds extrabudgétaires afin de garantir un effectif adéquat, condition essentielle à la mise en œuvre des activités prévues dans le plan de travail et à l'exécution des activités de base et des autres activités,

Prie les Parties et les autres États membres de la CEE qui accueillent des réunions tenues au titre de la Convention, notamment les réunions de ses organes intergouvernementaux et groupes d'experts, d'envisager de prendre en charge non seulement les dépenses relatives à l'accueil de la réunion, mais aussi celles qui découlent des services d'appui fournis par le secrétariat⁶,

Invite les Parties, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, à fournir des fonds pour faciliter la participation des représentants de pays en transition, de pays en développement et de pays les moins avancés qui ont manifesté un intérêt pour les activités menées au titre de la Convention, qu'elles soient intergouvernementales ou liées à l'assistance⁷,

Décide également que, sous réserve de la disponibilité de ressources à cette fin et conformément au budget adopté par la Conférence des Parties, le secrétariat examinera les demandes d'aide financière émanant de pays remplissant les conditions requises en donnant la priorité, par ordre décroissant, aux Parties, aux États non parties de la région de la CEE et aux représentants des pays en développement et des pays les moins avancés au-delà de cette région.

⁶ C'est-à-dire les frais de voyage, les frais d'hébergement et les indemnités de subsistance du personnel de secrétariat, conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies applicables.

⁷ La décision sur les principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière, adoptée à chaque réunion de la Conférence des Parties, établit, pour chaque période biennale, les pays qui peuvent, en fonction des fonds disponibles, bénéficier d'une aide financière pour faciliter la participation de leurs experts et de leurs représentants à des activités organisées dans le cadre de la Convention (voir ECE/CP.TEIA/2018/8).